

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 mars.

GRAVE QUESTION. — AVOUÉS. — ATTRIBUTIONS. — DÉPÔT AU GREFFE DU CONTRAT POUR LA PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Le ministère des avoués n'est pas obligatoire pour le dépôt au greffe du contrat de l'acquéreur qui veut purger les hypothèques légales non inscrites. La partie peut l'effectuer elle-même, sans assistance d'avoué.

C'est ainsi que l'avait jugé la Cour royale d'Amiens en repoussant les prétentions contraires élevées par la chambre des avoués de Senlis. Il est certain que l'article 2194 ni aucune autre disposition, soit du Code civil, soit du Code de procédure, soit du tarif, ne suppose la nécessité du concours de l'avoué pour la purge des hypothèques légales. Ce motif avait été déterminant pour la Cour royale qui, par arrêt du 3 mai 1839, avait décidé, en conséquence, que la partie peut faire, par elle-même, ou par un mandataire, le dépôt au greffe de l'acte translatif de propriété, sauf au greffier à s'assurer de l'individualité du déposant.

Le pourvoi contre cet arrêt était fondé sur la violation de l'article 3 de la loi du 20 mars 1791, en ce que, d'après cette loi formellement maintenue, disait-on, par la législation postérieure (loi du 27 ventose an VIII, article 93, expliqué dans le sens de la loi de 1791 par un arrêté des consuls du 18 fructidor an VIII), les avoués ont été institués pour représenter exclusivement les parties devant les Tribunaux (dont les greffes font partie intégrante), à l'effet de faire tous les actes de forme, nécessaires pour la régularité des procédures et mettre les causes en état. Ainsi, disait-on, le ministère des avoués ne se borne pas à la postulation et au droit de prendre des conclusions devant le Tribunal auquel ils sont attachés. Leur mission est plus large, plus étendue; elle embrasse tous les actes de forme et de procédure. Parmi ces actes, il faut nécessairement comprendre l'acte de dépôt prescrit par l'article 2194 du Code civil. L'assistance de l'avoué est d'ailleurs nécessaire pour constater l'individualité de la partie. Ce n'est pas au greffier que cette obligation doit être imposée, et la Cour royale s'est trompée en faisant peser sur ce fonctionnaire une grave responsabilité que l'institution des avoués a eu pour objet de prévenir.

M. le conseiller Bayeux, dans son rapport, avait fait observer que la purge légale ne pouvait être considérée comme une procédure, et, à cet égard, il s'était appuyé sur ce que le Code de procédure n'en fait aucune mention et sur ce que le tarif n'alloue aux avoués aucun droit pour l'acte de dépôt.

« Il y a plus, a dit, à son tour, M. l'avocat-général Hébert, c'est qu'indépendamment de ce que le tarif ne contient aucune allocation en faveur de l'avoué pour l'acte de dépôt prescrit par l'article 2194, il y est accordé, pour ce même acte, au greffier un droit particulier; ce qui est nécessairement exclusif de l'attribution réclamée par les avoués. »

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi, et la Cour a statué en ce sens par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'article 2194 du Code civil qui astreint l'acquéreur à déposer son contrat d'acquisition volontaire au greffe pour purger les hypothèques légales non inscrites n'exige pas qu'il emploie le ministère d'un avoué pour faire ce dépôt, et qu'aucun article du Code de procédure n'impose cette obligation;

« Attendu que le tarif qui énonce tous les droits dus aux avoués pour leur comparution au greffe, soit qu'il s'agisse des cas prévus par l'article 2185, soit qu'il y ait lieu d'assister les parties lors des renonciations aux successions et communautés, n'a pas parlé d'un droit qui serait dû pour assister au dépôt du contrat, afin d'arriver à la purge légale;

« Attendu cependant que ce tarif accorde un droit au greffier pour rédiger l'acte de dépôt; d'où suit que parlant de celui-ci, et ne disant rien de l'avoué, il en résulte que c'est avec raison que la Cour d'Amiens a décidé que le greffier serait tenu de recevoir le dépôt de l'acte d'acquisition que lui présentait les époux Pétré sans qu'ils fussent forcés de recourir au ministère d'un avoué, et qu'en le décidant ainsi, elle n'a pu violer aucune loi;

« Rejet, etc. »
(Plaidant M^e Dupont-White pour la chambre des avoués de Senlis.)

La même chambre a décidé à la même audience que la règle établie par l'article 323 du Code de procédure, et portant que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose, s'applique à tous les cas où il y a lieu de faire procéder à une expertise, notamment en matière de rescision pour cause de lésion. Il a été reconnu que si, aux termes de l'article 1678 du Code civil, la preuve de la lésion ne pouvait se faire autrement que par une expertise, il n'en résultait pas que cette expertise dût lier irrévocablement le juge. « En effet, a dit M. l'avocat-général Hébert, s'il en était ainsi, ce ne serait plus le magistrat institué par la loi pour rendre la justice aux parties qui serait le véritable juge; ce seraient les experts qui rempliraient cette haute fonction, eux qui ne sont et ne doivent être que des agents d'instruction, eux dont les opérations ne doivent servir qu'à éclairer la religion du juge. Les Tribunaux ne seraient plus dans les matières sujettes à expertise que des bureaux d'enregistrement et d'homologation, et les rapports d'experts deviendraient ainsi des jugemens au moyen d'une simple mesure de forme. » Ces raisons décisives ont déterminé le rejet du pourvoi Desbois dans lequel (plaidant, M^e Dupont-White) on cherchait à faire prévaloir la doctrine contraire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. de Vauzelles.)

Suite de l'audience du 24 mars.

TRIPLE ASSASSINAT COMMIS SUR LA FAMILLE BOILEAU. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Pour l'intelligence des débats qui vont suivre, il n'est pas sans intérêt de faire une description succincte du lieu où a été commis l'assassinat. Une construction en bois due aux soins de M. Tié-tard, menuisier, rend cette description facile. Ce plan se compose de trois parties principales, du bâtiment occupé par Boileau et par Mirbeau, d'un hangar placé en face et d'un mur de clôture réunissant ces deux corps de bâtiment par leur extrémité. Le premier bâtiment comprend le logement de Boileau à gauche et celui de Mirbeau à droite, séparés l'un de l'autre par un colombage dans lequel est percée une porte condamnée. La distance qui sépare la chambre des Boileau de celle des Mirbeau est d'environ douze mètres. Dans le derrière de ce bâtiment est une porte conduisant au cellier des Mirbeau dont il a été déjà parlé dans les débats. L'habitation de Fellion est située à près de cent mètres de la maison de Boileau, sur le bout du chemin. On y arrive soit en passant à gauche sous le hangar, soit à droite par un sentier qui va rejoindre le chemin.

M. le président reproduit rapidement les circonstances de l'assassinat. La lutte a dû être terrible. Un rouet et des chaises brisées, des meubles renversés, la position des cadavres, témoignent que la mort n'a pas été instantanée, et que les victimes ont fait des efforts inouïs pour se soustraire aux coups des assassins. Des cris affreux ont dû être poussés, un bruit épouvantable a dû se faire entendre au milieu de la nuit.

M. le président à Mirbeau : Comment admettre en présence de ces circonstances, que, réveillé au moment où le crime a été consommé, vous n'avez entendu qu'un faible bruit, deux ou trois plaintes poussées par la fille Boileau ?

L'accusé : Je n'ai entendu frapper qu'une porte deux ou trois coups, et crier autant de fois : « Holà ! holà ! » Si j'avais pu supposer, je me serais levé pour les secourir, quand même j'aurais dû être victime.

D. Mais l'assassin a dû passer devant votre porte en sortant de la maison des Boileau, car l'empreinte d'une main sanglante a été trouvée le lendemain du crime sur un billot placé sous le hangar. Comment aurait-il osé passer si près de votre maison, s'il n'avait pas été assuré qu'il n'avait rien à craindre de vous ? — R. Je n'ai pas entendu passer l'assassin.

D. Le vol de l'argenterie a été commis dans une armoire remplie de linge, aucune trace de sang ne s'y fait remarquer. L'assassin avant de commettre le vol a donc dû se laver les mains. Où aurait-il pu trouver de l'eau ? — R. Je n'en sais rien. Mais pourtant il aurait pu aller se laver les mains dans la fosse qui est en face de la maison Fellion.

M. le président fait remarquer que cette fosse est distante de la maison des Boileau d'environ quatre-vingts à cent mètres. Il n'est pas probable qu'un assassin, surtout au temps du carnaval, se serait exposé à rencontrer quelque habitant en parcourant une si grande distance.

D. Il est constant que la scène du crime a été éclairée. On a trouvé sur le buffet un chandelier dans lequel se trouvait le reste d'une chandelle qui, allumée lors de la consommation du crime, avait dû brûler le reste de la nuit. Le foyer n'avait pas été dérangé, la pelle était encore sur la cendre, la chandelle a donc été nécessairement allumée dans une maison extérieure. On ne saurait admettre que Romain se fût prémuni d'un briquet, et eût allumé la chandelle avant de consommer le crime, et, d'un autre côté, le nombre des victimes ne permet pas de croire que le crime a été commis dans l'obscurité : comment l'une d'elles au moins n'aurait-elle pas trouvé moyen, à l'aide des ténèbres, d'échapper à l'assassin ? Il y avait donc une lumière, et cette lumière avait été nécessairement apportée par un complice. — R. Je n'en sais rien; je n'y étais pas.

D. Romain, s'il a commis seul l'assassinat, n'aurait pas volé, ou certes il n'aurait pas jeté les objets volés dans un puits où il n'aurait pas eu pouvoir de puiser sans exciter l'attention. N'aurait-il pas plutôt emporté les objets volés loin du théâtre du crime ? Et cependant on a trouvé le gobelet dans le puits voisin de votre habitation. Romain vous a accusé dans ses révélations de les y avoir jetés. — R. C'est un mensonge.

D. A quelle heure vous êtes-vous aperçu de l'assassinat ? — R. Le lendemain je me levai à six heures pour aller chez l'adjoint lui demander s'il m'avait porté sur son procès verbal; on m'avait dit que Boileau m'accusait de lui avoir volé du vin. En passant devant la maison des Boileau j'ai remarqué à travers les contrevents de la lumière qui se projetait sur un mur voisin. J'entrai en passant chez Fellion, qui me chargea de lui apporter du tabac. Avant d'arriver chez maître Hallé (l'adjoint), j'ai rencontré son petit garçon qui m'a dit que son père travaillait aux vignes; j'y suis allé avec lui. Maître Hallé m'a dit que je n'étais pas porté sur le procès-verbal. Alors je m'en suis retourné. Arrivé auprès du carroi, je vis plusieurs personnes réunies; il était environ sept heures et demie. Ma femme disait qu'elle avait vu les vitres de Boileau cassées. En ce moment Collinet et Trigaleau accoururent vers nous en s'écriant : « Les Boileau sont assassinés ! » Collinet me dit : « Mirbeau, vous qui venez de voir l'adjoint vous devriez aller avertir de ce malheur. » Je retournai aussitôt vers maître Hallé et je lui dis : Maître Hallé, il y a un grand malheur; on dit que les Boileau sont assassinés. » Et comme il me demanda qui

me l'avait assuré, je lui répondis que c'étaient Collinet et Trigaleau. Il ne voulut pas me croire et resta à son travail. Je m'en retournai.

Après quelques explications données par M. le procureur du Roi appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et par le brigadier Witt, sur les objets qui se trouvaient sous le hangar, la présence ou l'absence d'une échelle et la place occupée par le billot, M. le président fait représenter à l'accusé les pièces de conviction.

On introduit de nouveau la femme Mirbeau. L'accusé Mirbeau reste présent à l'audience.

La femme Mirbeau paraît si fatiguée que M. le président lui permet de rester assise.

Comme son mari, la femme Mirbeau dit qu'elle a eu connaissance de la mauvaise intelligence qui existait entre Carré et son oncle, mais que Carré ne lui a pas confié qu'il eût contre ce dernier une haine violente. Elle déclare aussi que les Boileau étaient querelleurs, et qu'ils avaient avec eux de fréquentes discussions, mais de peu d'importance. Elle nie leur avoir jamais fait de menaces de mort. Elle s'explique comme son mari sur les faits contenus dans le projet de plainte dicté en 1836 par la fille Boileau.

M. le président, à la femme Mirbeau : Dites ce qui s'est passé le jour où la justice a fait une descente chez vous pour rechercher la bache volée par Romain ? — R. Quand la justice est arrivée, j'ai été avertir Mirbeau qui travaillait aux vignes avec Romain. Je suis revenue avec eux, Mirbeau a demandé à Romain : « Tu n'as rien qui craigne dans ton coffre ? » Romain a dit que non. Je n'ai su que la bache avait été volée par Romain que lorsqu'on l'a eue retrouvée chez une femme où il l'avait déposée. Aussitôt j'ai mis Romain à la porte en l'appelant : « Coquin, voleur ! » Je lui ai jeté ses brodequins dehors. « On croit recueillir quelqu'un d'honnête, ai-je dit, et on recèle un voleur. »

D. Avez-vous entendu Romain dire à Boileau qu'il savait être l'auteur de la dénonciation du vol de la bache : « Vieux coquin, tu me le paieras ? » — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Avez-vous vu votre mari aller avec Romain dans le cellier ? — R. Je crois bien que Mirbeau a conduit Romain dans le cellier parce que ses effets y étaient placés.

D. Dites ce qui s'est passé dans la nuit du 7 au 8 février. — R. Nous nous étions couchés à neuf heures, après que Mirbeau eut donné à boire aux bestiaux. Nous nous sommes réveillés à deux heures, mais nous ne sommes pas sortis; quelques instans après, nous avons entendu fermer une porte deux ou trois fois et une voix crier : « Holà ! holà ! » mon homme me dit : « Les Boileau font leurs folies. » Comme il y avait souvent du train, des querelles chez les Boileau, nous n'y avons pas fait grande attention, et nous nous sommes rendormis.

D. Les gémissemens que vous avez entendus étaient-ils forts, qui paraissent les laisser échapper, et quels sentimens exprimaient-ils : essayez de les imiter. — R. Les gémissemens étaient très faibles; nous n'avons entendu que : « Holà ! holà ! » Nous supposons que c'était la fille et la mère Boileau qui se battaient.

M. le président retrace de nouveau les circonstances du crime, qui lui paraissent établir la nécessité de complices. Si l'on admet la présence de complices, tous s'expliquent; si au contraire on n'attribue le crime qu'à un seul, tout devient inexplicable.

D. Mais en admettant qu'il n'y eût qu'un seul assassin, est-ce qu'il eût été possible de ne pas entendre de la maison voisine des cris de terreur et un bruit épouvantable ? Comment se fait-il cependant que vous déclariez n'avoir entendu que deux ou trois faibles plaintes, une porte frapper deux ou trois coups ? — R. Nous n'avons entendu que cela.

D. La présence et même la nécessité d'une lumière pendant la consommation du crime trahissent encore des complices ? — R. Je ne connais pas de complices.

L'accusé déclare aussi n'avoir vu la serpe et les gobelets qu'au moment où ils ont été extraits du puits.

D. Femme Mirbeau, vous portez à la troisième phalange du doigt indicateur de la main gauche la cicatrice d'une blessure; le médecin qui l'a constatée a déclaré que c'était une morsure, et vous l'avez reconnu vous-même; vous l'avez attribuée à un porc.

L'époque à laquelle vous la rapportez vous-même tend à faire croire que cette morsure vous aurait été faite par l'une des trois victimes. Vous avez dit en effet que votre porc vous avait mordu au mois de février, c'est-à-dire précisément à l'époque où a été commis l'assassinat. — R. Je n'ai pas dit cela. Cette morsure m'a été faite après notre mise en liberté, plus de six mois après le malheur.

M. le président lit à MM. les jurés le rapport de l'expert, constatant que la femme Mirbeau a indiqué elle-même le mois de février comme l'époque de la morsure.

Les interrogatoires des deux accusés étant terminés, M. Diard, substitut du procureur du Roi, leur adresse les questions suivantes :

D. Accusé Mirbeau, avez-vous fait un repas avec Romain à votre retour de la Rougeole, le 7 février ? — R. Je n'ai pas mangé avec lui. Il a seulement mangé un reste de soupe qui se trouvait à la maison.

D. Lors de vos dépositions, pourquoi n'avez-vous pas désigné Romain comme auteur de l'assassinat, lorsque cependant vous connaissiez sa haine contre les Boileau, les menaces de mort qu'il avait proférées, lorsque la veille même du crime vous l'aviez entendu dire à Boileau : « Vieux coquin, tu me le paieras. » Pourquoi avoir au contraire représenté Romain comme un garçon méchant, lorsque vous saviez combien il était violent et emporté ? Pourquoi enfin avoir essayé de jeter les soupçons sur un jeune garçon de Luynes, ancien domestique de Boileau, lorsque tant de signes certains vous révélaient le vrai coupable ? — R. Nous n'avons pas dénoncé Romain parce que nous ne supposions pas qu'il

fût l'auteur du crime. Nous ne l'avions d'ailleurs pas entendu la veille menacer Boileau.

D. Mirbeau, vous avez dit cependant que vous croyiez avoir reconnu, pendant la nuit du 7 au 8, la voix de Romain; des témoins en déposeront. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. De votre maison entendiez-vous assez distinctement ce qui se disait dans la maison Boileau? — R. On n'entendait qu'à peine.

D. Cependant, vous avez répété à quelques personnes certaines choses que vous aviez ainsi entendues. Elles viendront en déposer. — R. Je n'ai dit cela à personne.

On procède ensuite à l'audition des témoins; ils sont au nombre de soixante appelés par l'accusation et de dix appelés par la défense.

Pierre Richard, aujourd'hui journalier, et garde champêtre de Saint-Cyr à l'époque du crime. Le témoin était présent lors de la recherche de la bache faite chez les Mirbeau. « Pendant que la femme Mirbeau était allée chercher son mari, dit-il, je causai avec les Boileau. Ceux-ci parlaient de menaces qui leur avaient été faites bien souvent par les Mirbeau. Ils ne pouvaient, disaient-ils, garder longtemps le même garçon, parce que leurs voisins les animaient contre eux. Lorsque la bache eut été retrouvée chez la femme Pilet, l'on entra chez les Boileau pour rédiger le procès-verbal. Une querelle s'éleva entre la femme Mirbeau et la femme Boileau, et le bruit devint tel que, pour permettre au secrétaire de rédiger le procès-verbal, je mis à la porte la femme Mirbeau. J'ai causé avec cette dernière dans la cour. Elle me disait que les Boileau étaient les plus mauvais voisins, qu'on ne pouvait vivre avec eux. « Ils disent qu'on veut toujours les assassiner, ajoutait-elle; ah! nous n'aurons pas ce bonheur là, le pays serait bien dépeuplé. » Je lui répondis : « Mais vous êtes une malheureuse de dire des choses comme cela, et je suis bien sûr que si on leur faisait du mal, vous seriez la première à leur porter secours. — Ah! bien oui, reprit-elle, je laisserais bien faire; je me boucherais les oreilles pour ne pas entendre; je leur ferais ma porte plutôt que de leur ouvrir; ils ne sont bons qu'à tuer. »

Le témoin déclare aussi qu'il a vu la femme Mirbeau mettre Romain dehors, en lui disant : « Va-t'en, puisque c'est toi qui as fait cette affaire-là. Si j'avais su que tu étais un voleur, je ne t'aurais pas reçu chez nous. Je te défends d'y revenir. » Ces paroles étaient prononcées avec colère.

Le témoin n'a pas vu Romain aller avec Mirbeau dans le cellier; mais il a vu une paire de brodequins sous le bras de Romain.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 25 mars.

Avant de lire les divers interrogatoires subis par Romain, et des révélations de ce condamné avant son exécution, M. le président, dans son impartialité, croit devoir faire remarquer au jury combien les déclarations de cet homme doivent être suspectes; car Romain était possédé d'un esprit satanique; il était capable de faire le mal sans intérêt, et rien que pour faire le mal. « Pourtant, MM. les jurés, dit M. le président, vous aurez à examiner si ces déclarations, soutenues par les circonstances qui déjà vous ont été révélées dans ces débats, ne méritent pas de fixer votre attention. »

Le premier interrogatoire a eu lieu le 26 septembre. M. Diard, substitué au procureur du Roi, ayant appris que Romain avait des révélations à faire, l'a fait comparaître devant lui et a reçu la déclaration suivante :

« Je persiste à dire que je suis innocent du crime qui m'est imputé. Si je n'avais été condamné qu'à dix ans de travaux forcés, je subirais ma peine sans me plaindre; mais condamné à mourir, je ne veux pas emporter avec moi un secret important; j'ai mon âme à sauver, et je veux qu'on sache que je meurs innocent. »

« Je déclare donc que le 7 février, veille de l'assassinat de Boileau, quelques instants avant mon départ du Riffé, j'ai été avec Mirbeau dans son cellier; nous y avons bu ensemble un pot de vin. J'ai vu ensuite Mirbeau enlever des nœuds d'un morceau de bois de la grosseur du bras et de quatre pieds de long. Il m'a dit : « Voilà qui sera bon pour les assassiner; je ne puis vivre ni mourir avec eux; il faut qu'il y ait fin à cela; je les tuerai ou bien ils me tueront. » Je ne doutai pas qu'il ne voulût parler des Boileau, et je lui répondis : « Cela ne me regarde pas. »

« Etant en prison, j'eus un jour l'occasion de voir Mirbeau; je lui fis signe de s'approcher, et je lui dis à voix basse : « Vous avez fait là un beau coup! » Il me répondit : « Oui, c'est moi. » J'ajoutai : « Mais il y avait des gobelets d'argent, qu'en avez-vous fait? » Il me dit : « Je les ai jetés dans le puits, parce qu'il y avait de l'écrit dessus. » Je n'ai pas eu le temps de lui en demander davantage. Mirbeau m'a dit cela, il savait que j'étais homme à garder un secret. »

Le 28 septembre, Romain subit un nouvel interrogatoire, et Romain persista à soutenir sa première déclaration; il dit qu'elle était la pure vérité.

M. le procureur du Roi mit ensuite en présence Romain et Mirbeau; il dit à ce dernier tout ce que Romain avait déjà déclaré. Mirbeau se mit alors en grande colère; il traita Romain de brigand, de monstre, de scélérat, à quoi Romain répondit : « Je n'ai aucun intérêt à mentir, maintenant que je vais mourir; d'ailleurs, on fera de moi ce qu'on voudra; si j'accuse Mirbeau, c'est ce que c'est la vérité. »

Le 4 octobre, Romain subit un troisième interrogatoire. Cette fois, il déclara n'avoir pas dit antérieurement toute la vérité; mais aujourd'hui, reprit-il, je suis déterminé à révéler tout ce que je sais; j'y suis porté tant par mes propres réflexions que par les exhortations de mes compagnons de captivité, Digué et Daglan, condamnés à perpétuité.

« Il est très vrai que dans la nuit du 7 au 8 février je me suis trouvé au Riffé; j'ai assisté à l'assassinat, mais ce n'est pas moi qui l'ai directement commis. Voilà comment les choses se sont passées : Etant à boire avec Mirbeau, le 7 février, sur les cinq heures, dans son cellier, il me dit : « J'ai ce soir de la besogne à faire, venez me retrouver vers neuf heures et demie dix heures, vous m'aidez. » A quoi je lui répondis : « Je le veux bien. » Il ne me vint pas dans l'idée que cette besogne pût concerner les Boileau. Le soir, j'étais ivre, car j'avais beaucoup bu. Sur les une ou deux heures du matin, je vins frapper chez Mirbeau; ils étaient au coin de leur feu; la femme filait. Quand on m'eut ouvert, je leur ai dit : « Me voilà, nous allons faire votre besogne. » Mirbeau m'a répondu qu'il voulait donner une râclée aux Boileau et les assassiner. J'acceptai, je n'avais pas beaucoup d'humanité, j'étais pris de boisson. Alors Mirbeau a pris le morceau de bois dont j'ai parlé, la femme s'est armée d'un serpeau; pour moi, j'ai pris une fourche que Mirbeau m'a remise. Mirbeau marchait le premier, je venais ensuite et la femme Mirbeau était la dernière. Mirbeau me plaça devant la porte avec ma fourche. « S'ils sortent, me dit-il, vous les effondrez. » Mirbeau a ensuite enfoncé les quatre carreaux du bas de la croisée de Boileau, et il est entré pieds nus. J'ai alors entendu le père Boileau qui sautait de son lit; je crois qu'il a pris une chaise pour se défendre, et Mir-

beau l'a frappé avec sa trique; Boileau n'a crié qu'un coup ou deux, il est tombé presque tout de suite. Quant aux femmes, elles ont crié beaucoup plus longtemps, la fille surtout qui appelait à son secours, et qui promettait à Mirbeau tout ce qu'ils avaient d'argent s'il voulait ne pas leur faire de mal. Lorsque Boileau a été par terre, Mirbeau a ouvert la porte; alors sa femme est entrée et Mirbeau a frappé avec sa trique sur les femmes qui criaient toujours, et les a ainsi assommées. »

Le 10 octobre, Romain, de nouveau interrogé, dit qu'enfin il voulait tout révéler, et que cette fois il dirait la vérité; alors il avoue que la famille Boileau a été assassinée par lui, mais qu'il a été aidé par les Mirbeau. C'est moi qui suis entré le premier, dit-il, j'ai trouvé le père Boileau debout près de la maie, tout ras de la croisée; il avait une chaise à la main : il m'a parlé croyant s'adresser à Mirbeau. J'ai saisi la chaise, nous avons lutté ensemble quelque temps; je l'ai frappé à coups de serpe, je ne saurais dire combien de fois, et il est tombé au milieu de la place. C'est alors que j'ai ouvert la porte et Mirbeau et sa femme sont entrés. Mirbeau a frappé avec sa trique, la femme nous excitait; ensuite ils ont pris plusieurs objets, parmi lesquels deux gobelets et une tasse d'argent qu'ils ont jetés devant moi dans le puits; deux draps de lit ont été brûlés par Mirbeau. »

Plusieurs interrogatoires eurent encore lieu, dans lesquels Romain persista dans sa dernière déclaration. Enfin, le jour de l'exécution de Romain, on fit de vains efforts pour obtenir de lui une réponse précise. « Je ne veux plus parler, s'écriait-il, je n'ai plus rien à faire avec la justice... Je n'ai pas besoin de tous ces papiers... Je vais mourir... Je suis content... Le cœur me saute de joie... Que je sois innocent ou coupable, ça ne regarde personne. Je me suis accusé, cela est vrai; mais savez-vous si j'ai dit la vérité?... Mais j'ai pu vouloir mourir... J'ai fait des mensonges ou je n'en ai pas fait... Je ne veux pas m'expliquer davantage... On en fera ce que l'on voudra... Ils en ont assez, je ne veux pas m'expliquer davantage... C'est assez de moi de mourir... Vous m'avez condamné sans preuve... Pouvez-vous me condamner sur ma seule déclaration. Et si j'avais menti... Et si j'ai voulu mourir... J'irai à Dieu ou au diable. »

L'audition des témoins continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX (Ain).

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 mars.

REBELLION CONTRE LES DOUANIERS. — PAYS FRANC. — TRAITÉ DE 1815. — UNE CAROTTE DE TABAC.

L'article 1^{er} § 3 du traité de Paris, à la date du 20 novembre 1815, a placé notre petit arrondissement dans une position tout à fait exceptionnelle, et telle que le territoire entier du royaume n'en offre pas une semblable.

Pour favoriser leur commerce de détail, les Suisses, ou pour mieux dire les Genevois, parvinrent à faire insérer dans le traité dont on vient de parler un paragraphe ainsi conçu :

« Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par le canton de Vaud, à l'ouest par celui de la Versoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex, Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération Helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne. »

On voit que par suite de cette convention il est loisible aux habitants de notre pays d'aller s'approvisionner à Genève de toute espèce de choses, et notamment de denrées coloniales, de tissus étrangers, et autres objets absolument prohibés à leur entrée, ou soumis à des droits de douanes plus ou moins élevés.

Cependant, par une singulière anomalie, le pays de Gex, réputé pays franc, est resté soumis aux exercices et à la surveillance des contributions indirectes, chargés comme partout ailleurs de constater et de faire réprimer les contraventions aux lois relatives à la circulation et au débit des boissons, comme à celles qui ont été établies en faveur du gouvernement le monopole de certaines ventes, telles que celles des cartes à jouer, de la poudre à tirer et du tabac. Comme la surveillance à l'égard de ce dernier article n'est pas et ne peut pas être extrêmement rigoureuse, quelques habitants des communes les plus rapprochées de la ligne des douanes vont à Genève acheter des tabacs qu'ils essaient ensuite de faire frauduleusement passer à l'intérieur.

Ce sont les conséquences d'un délit de cette espèce qui ont amené les frères Grosburdet sur les bancs de la police correctionnelle. Eux-mêmes n'ont point cherché à faire la fraude, mais ils ont beaucoup trop chaudement pris le parti de leur père qui la faisait. Voici les faits :

Le 1^{er} février dernier, les sieurs Monnet, Gindre et Jaquet, le premier brigadier et les autres préposés des douanes de la brigade de Forens, parcouraient pour leur service le revers occidental de la montagne du Gralet, commune de Chézery. Ils aperçurent alors un homme venant du pays de Gex, portant une balle sur ses épaules, et qui, à l'approche des douaniers, s'empressa de jeter deux carottes de tabac qu'il portait.

Les employés s'en emparèrent, firent connaître leur qualité au porteur, auquel ils déclarèrent la saisie des carottes, ainsi que d'une partie de tabac à fumer qu'il portait sur lui, et ils lui déclarèrent de plus qu'ils l'arrêtaient, et qu'ils allaient le conduire au bureau de Forens pour y déposer le tabac et y rédiger procès-verbal.

Comme l'individu arrêté ne manifestait aucune envie de s'enfuir, le brigadier ordonna au préposé Jaquet de continuer sa surveillance sur le sentier de Gralet, tandis que, accompagné de l'autre douanier, il se rendrait au bureau.

Arrivés près du hameau du Vernay où habite le sieur Grosburdet père, qu'on venait d'arrêter, ce dernier se mit à crier et à appeler à son secours sa femme et ses enfants. Ceux-ci accoururent armés de bûches, échangèrent des mots très vifs avec les employés, les insultèrent, et bien que ces derniers leur fissent connaître et leur qualité et le motif de l'arrestation qu'ils avaient cru devoir opérer, les enfants Grosburdet n'en tentèrent pas moins de délivrer leur père à force ouverte.

Ce dernier étant tenu par le brigadier, celui-ci reçut de Jean-Claude, l'un des fils, un coup de bûche qui renversa sans connaissance celui qui l'avait reçu, et qui le força à abandonner en même temps et le tabac saisi et son prisonnier.

A peine revenu à lui, Monnet vit le préposé Gindre aux prises avec les fils Grosburdet, et pour délivrer son subordonné, il asséna à son tour sur la tête de celui qui l'avait frappé un coup as-

sez violent pour briser le gros bâton dont il se servait, et renversa celui qui fut atteint.

Gros Burdet père n'avait pas attendu la fin de la lutte pour s'enfuir. D'autre part une carotte avait disparu. Le brigadier, craignant que d'autres personnes ne vinsent encore se joindre aux assaillans, et perdant lui-même son sang par la blessure qu'il avait reçue, se retira au bureau de Forens, où il fut dressé procès-verbal et de la saisie et de la rébellion.

Comme la douane était sans qualité pour poursuivre un délit commis au dehors des lignes, l'administration des contributions indirectes a d'abord poursuivi Gros Burdet père, pour colportage de tabac étranger, et elle l'a fait condamner le 9 de ce mois, par notre Tribunal, et par application des articles 215 et 216 de la loi du 28 avril 1816, à une amende de 100 fr. et aux dépens.

Ses fils ont été ensuite poursuivis à la requête de l'administration des douanes, agissant pour la répression du délit de rébellion commis envers les employés, et, d'après les faits qui précèdent, le Tribunal a condamné Jean-Claude Gros Burdet, qui s'était rébellé avec arme, à deux mois de prison, et son frère François-Marie, qui n'avait pas fait usage d'armes, à quinze jours de la même peine, et tous deux solidairement à 500 francs d'amende et aux frais du procès, le tout par application des articles 101, 202 et 463 du Code pénal, de l'article 14, titre 13, de la loi du 22 août 1791, et enfin de l'article 2, titre 4 de la loi du 4 germinal an II.

Ainsi un sentiment exagéré d'affection filiale fera faire aux fils Gros Burdet soixante-quinze jours de prison, et un kilogramme soixante décagrammes de tabac coûteront plus de 750 francs à la famille.

M. le général Donnadieu nous adresse une longue lettre en réponse, nous dit-il, aux articles que nous avons publiés sur la conspiration de Grenoble. Cette réponse est à nos yeux un nouveau témoignage de l'extrême impartialité qui a dicté notre récit, et si nous ne jugions pas convenable de nous abstenir, à ce sujet, de toute polémique irritante, les légères inexactitudes que prétend y trouver M. Donnadieu, pourraient être au besoin justifiées par les nombreux documents que nous avons entre les mains. Nous céderons toutefois au même sentiment d'impartialité en publiant quelques passages de la lettre de M. le général Donnadieu, les seuls qui aient d'ailleurs un rapport direct aux événements dont nous avons rendu compte, et qui nous permettent de rester dans les bornes de la neutralité que nous nous sommes imposée.

« Vous dites : « Royaliste enthousiaste et soldat dévoué, le général Donnadieu, qui commandait la division militaire, mettait aux conjurés un ennemi intrépide et un justicier implacable. » A quels signes, Monsieur, reconnaissez-vous ce justicier implacable? En principe, la justice n'est jamais implacable, elle est rigoureuse, sévère, selon la gravité des délits et des crimes, Comment qualifieriez-vous celui qui, par la violence et la force ouverte, a pour but de renverser le gouvernement et les lois établies? Comment, jusqu'à ce jour, a-t-il été considéré chez tous les peuples de la terre? Ensuite, que l'acte de ma part, dans cette circonstance, mérite ce nom d'implacable? Les conseils de guerre, légalement établis pour juger les coupables, en vertu de l'état de siège, ont condamné vingt-deux individus à la peine de mort, sur deux cents conjurés pris les armes à la main par les troupes, en poursuivant leurs diverses colonnes. Sept de ces condamnés furent recommandés à la clémence du roi; sur les quinze qu'on conduisait au lieu de l'exécution, après que le jugement eut été ratifié par le conseil de révision, deux de ces infortunés furent par mes ordres retirés de l'escorte sur les représentations me qui furent faites par deux notables citoyens de la ville, MM. Alphonse Perrier et Camille Teyssère, que ces deux condamnés n'avaient pas l'âge voulu par la loi. Ces messieurs sont aujourd'hui membres de la Chambre des députés; qu'ils disent si le général auquel ils s'adressèrent leur parut implacable, s'il est apparu de la sorte dans les diverses circonstances de ce douloureux événement: il en appelle à l'opinion de tous les honnêtes gens de ce pays? C'est à l'instant même où ces messieurs étaient chez moi que j'expédiai ma dépêche à Paris, pour demander la grâce de sept des condamnés, recommandés à la clémence du roi, et des deux jeunes gens dont je venais de faire suspendre l'exécution. Est-ce là, Monsieur, de la cruauté, le besoin de faire répandre le sang des hommes, et surtout celui de ses concitoyens? C'est bien assez lorsqu'au sein des guerres intestines, le devoir impérieux vous y oblige. Vous connaissez, Monsieur, quelle fut la réponse à cette demande, par dépêche télégraphique, signée du ministre de la police générale et de celui de la justice.

« Vous avez transcrit la lettre que j'adressais au gouvernement pour faire cesser l'effusion du sang, les justes considérations que je faisais valoir dans l'intérêt de l'humanité et de l'Etat, pour que toute poursuite fût terminée. Voilà, Monsieur, les deux actes d'autorité que j'ai exercés hors du cercle d'une juste défense et des prévisions nécessaires pour éviter de nouveaux combats. Sont-ce là les actes d'un homme exalté, enthousiaste, sans règle et sans mesure dans l'exercice des devoirs qu'il doit remplir? »

« Vous citez, Monsieur, les lettres que j'ai pu écrire sous la profonde émotion du premier mouvement. Dans cet état, l'expression peut être souvent exagérée; une surprise aussi grande que celle de la lutte qui venait d'être engagée, pouvait certainement les faire naître; mais ce sont les faits qu'il faut juger, et non les paroles, en pareille circonstance. Croyez-le, Monsieur, je ne recule en présence d'aucune des actions de ma vie; je demande seulement qu'on les raconte avec vérité.

« Vous citez les ordres du jour; mais pour les accuser il faut connaître réellement quelle était la véritable situation..... »

« A l'instant où Grenoble fut attaquée, au milieu de la nuit la plus obscure, la ville était entourée par des colonnes arrivées de tous les points de la conférence, qui attendaient le signal qui devait être donné par Didier, alors que la porte Très-Cloître lui aurait été livrée. Tout ce monde se retira dès que la colonne de Didier fut surprise par l'attaque des troupes sur le glacis même de la place, succès qui rompit la chaîne des opérations, mais qui ne désarma personne. Je n'ignorais pas que la plupart des soldats de l'Isère avaient été gagnés; et la situation assurée par le début de l'engagement permettait de recommencer le combat les nuits suivantes si des avertissements sévères et énergiques n'étaient publiés. Voilà, Monsieur, les dispositions que vous taxez d'exagération et de violence.

« Vous dites que j'étais prévenu de ces projets, que dès le matin des lettres de curés et de gentils hommes m'en avaient instruit. Non, Monsieur, je n'en savais pas plus le matin du 4 mai que les autres jours; depuis un mois on annonçait qu'il y avait des agens qui parcouraient le département, qu'incessamment il y aurait un soulèvement. Je m'informai sur toutes ces rumeurs auprès des autorités civiles qui exerçaient la haute police, de ce qu'il y avait de vrai; elles me répondirent qu'elles n'en savaient pas plus que moi. Le soir du 4, ces rumeurs avaient plus de consistance: après mon dîner, je me rendis vers huit heures et demie chez le préfet, pour lui en faire l'observation; il me répondit qu'il ne savait rien de certain. C'est en descendant de la préfecture, arrivé dans la rue, que je fis la rencontre du lieutenant d'artillerie Arribert. C'est en me rendant à la caserne pour faire subir à cet officier un interrogatoire que je fus prévenu que l'adjoint au maire de Lamure arrivait en ce moment à la préfecture, pour annoncer au préfet que les colonnes des rebelles, descendant des montagnes par le Bourg-d'Oisans, Vizille et autres lieux, étaient en ce moment

réunis au village d'Eybens, distant d'une lieue de Grenoble, pour de la venir attaquer la ville pendant la nuit. Donner les ordres immédiats pour que deux détachements pris dans la légion de l'Isère et dans les chasseurs de l'Hérault, forts de trente à cinquante hommes, dans ce qu'on trouverait de soldats le plus vite prêts, fussent de suite envoyés devant mon hôtel, où j'allais me rendre; demander au préfet quelques gardes nationaux à cheval pour diriger ces détachements, fut pour moi l'affaire d'un moment. Ces deux petites troupes reçurent l'ordre de sortir, l'une par la porte de Bonne, l'autre par la porte Très-Cloître; de se diriger sur le village d'Eybens, de le dépasser, et de prendre position, en attendant de nouveaux ordres, s'ils ne trouvaient pas de trop fortes résistances; tandis que, de ma personne, j'allais les suivre avec cent cinquante hommes de troupe. Ces ordres donnés, et exécutés par la sortie des deux détachements, je fis conduire chez moi le lieutenant Arribert pour l'interroger, présumant avec raison qu'il ne devait pas être étranger à ce complot.

Vous dites, Monsieur, que Jean-Baptiste Sert, séduit par l'appât des 20,000 francs promis par la dépêche télégraphique du ministre de la police, M. Decazes, se rendit près de moi pour livrer le malheureux Didier, et que je lui donnai une escorte avec laquelle il se rendit sur la frontière, et qu'arrivé là, le détachement français fit halte, et Jean-Baptiste Sert franchit seul la limite sarde, pour aller arrêter Didier et ses compagnons, réfugiés dans un moulin. Vous êtes, Monsieur, dans l'erreur sur ce fait. Didier, après sa défaite sous les murs de Grenoble, blessé par la chute de son cheval qui avait été tué sous lui, s'était retiré, de gîte en gîte, à travers les montagnes, jusque sur le territoire sarde. Arrêté en Savoie par les carabiniers royaux et reconnu pour ce qu'il était, le commandant de cette province m'en fit donner avis. Je rendis compte à Paris de cette arrestation par dépêche télégraphique. Le gouvernement m'ordonna d'envoyer un officier auprès du gouverneur de cette province, et s'il le fallait jusqu'à Turin, pour demander son extradition. Le chef d'escadron Dagout, aide-de-camp du ministre de la guerre, se trouvant en ce moment près de moi, ce fut lui que j'envoyai pour remplir cette mission. Il partit en poste avec un officier et un sous-officier de gendarmerie, et ramena, dans cette même voiture, Didier, qui, en entrant en ville, descendit chez moi dans l'hôtel que j'occupais, où, après lui avoir fait servir à diner, je passai deux heures à m'entretenir avec lui sur la grave et grande entreprise à la tête de laquelle il s'était placé. Il m'expliqua comment il était parti de Paris, lui, dix-septième des commissaires envoyés pour soulever la France, après avoir assisté à une grande réunion de personnalités très influentes, où il avait reçu ses instructions et l'argent nécessaire pour ses diverses opérations. Une fois Grenoble occupée, c'était de cette ville que devait partir le signal du mouvement général sur toute la surface de la France; lui, Didier, aurait marché sur Lyon, où il était attendu le lendemain de l'occupation de Grenoble, avec tout le matériel d'artillerie qui était dans la place. Il me dit que s'il n'avait pas réussi dans son entreprise, c'était par l'accident providentiel qui m'avait fait rencontrer le lieutenant Arribert; que je devais être arrêté par lui, à dix heures et demie précises, et lui, maître de la ville à onze heures, où ses intelligences, ménagées parmi les habitants et les troupes, lui assuraient le succès de son projet; qu'il avait assisté, l'avant-veille de l'attaque, à une inspection que j'avais faite du bataillon de l'Hérault; qu'il était là avec un capitaine en activité dont il calma l'ardeur, certain comme il était, me disait-il, de réussir, et surtout d'éviter l'effusion du sang et le désordre, en maltraitant et dominant le mouvement. Il me dit beaucoup d'autres choses sur ses rapports à Paris, que je ne puis dire ici.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PRIVAS, 26 mars. — Un infâme attentat, qui rappelle celui de Vesveaux, dont nos assises ont eu à s'occuper l'année dernière, a été commis lundi près du village de Coux, situé à un quart d'heure de Privas. Voici ce qui résulte de la plainte portée par la victime au parquet de M. le procureur du Roi :

Le sieur Marcou, ancien militaire, domicilié à Coux, déposa le dimanche 22, chez le nommé Florian Lisseski, Polonais réfugié, à Privas, un sac de blé qu'il avait acheté, et le lendemain, ce dernier aida Marcou à le transporter jusqu'à son domicile, en compagnie de sa femme et d'un autre Polonais. Là, Marcou les invita à vider une bouteille de vin, ce qui fut accepté. Le compatriote de Lisseski ayant jugé convenable de coucher chez Marcou, les époux reprirent le chemin de Privas. Mais bientôt ils s'arrêtèrent au cabaret du sieur Bonnet, qui se trouve à la sortie du village, et s'assirent à une table. Ce cabaret était rempli de jeunes gens, la plupart désignés par le sort pour faire partie du contingent de l'armée. La femme Lisseski ne tarda pas à être en butte à leurs raileries et à leurs injures ignobles. Son mari, dans sa colère, se précipita sur eux et fut assailli de coups de poing et de pieds.

M. Liouville, avocat de Gillet, critiquait d'abord la régularité du jugement de conversion en ce qu'il n'avait pas été rendu contre Foulon, qui avait été subrogé dans la saisie de Huré, mais il était évident que cette exception, qui n'appartenait qu'à Foulon, était sans force dans sa bouche.

Du reste, il n'allait pas jusqu'à prétendre, comme les premiers juges, que ce jugement ne pouvait être opposé à son client, parce que celui-ci n'y avait pas été partie, mais il soutenait 1° que ce jugement n'avait pu anéantir implicitement la saisie; que, lors de ce jugement, les parties n'en avaient pas demandé la radiation; 2° qu'en fait, elle n'avait pas été rayée; 3° que, depuis l'enregistrement du placard fait à la diligence de son client, elle ne pouvait plus l'être; que, conséquemment, la subrogation pouvait être demandée et devait être prononcée.

Mais la Cour, « considérant que, sur la saisie immobilière faite à la requête de Huré et dans laquelle Gillet demande à être subrogé, il est intervenu, le 26 septembre 1837, un jugement qui a ordonné que les biens saisis seraient vendus sur publications volontaires;

« Considérant que ce jugement a été régulièrement rendu entre les seules parties intéressées, c'est-à-dire le saisissant et la partie saisie, puisque, si le placard avait été dénoncé aux créanciers inscrits, cette dénonciation n'avait pas été enregistrée au bureau des hypothèques en conformité de l'article 696 du Code de procédure civile; que, dès lors, le saisissant était encore le maître d'abandonner sa saisie et par conséquent de la modifier;

« Considérant que, par ce jugement, il a été substitué un mode de poursuite de vente à celui de la saisie immobilière; que le poursuivant ne pouvait plus reprendre cette dernière poursuite; que les autres créanciers qui demandent à être subrogés dans ses droits ne sauraient en avoir plus que lui;

« Infirme; au principal, déclare Gillet non recevable dans sa demande en subrogation. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 mars.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — DÉCLARATION DU JURY. La qualification légale du faux déclaré constant par le jury appar-

de cinquante-sept ans, demeurant à la rue des Muettes, a voulu, avant hier, avec moins de grandeur et de poésie, il est vrai, renouveler la fin sublime de Sardanapale. Cet ouvrier a la dangereuse monomanie de l'incendie; l'autre scier, il s'était enfoncé et barricadé dans sa chambre; puis après avoir donné à sa pailasse à ses chaises, à ses meubles à peu près la forme d'un bûcher, y mit le feu. Une épaisse fumée ne tarda pas à signaler aux voisins le danger qu'eux et cet homme couraient; ils vinrent frapper à sa porte; mais celui-ci chantait, gambadait, soufflait sur la flamme et n'ouvrait pas; on fut contraint d'enfoncer la porte, et l'on trouva Sylvestre Faury dans un état complet de nudité et activant le feu avec un soufflet. Ce voisin incommode a été mis à la disposition du procureur du Roi.

Le même individu avait au mois de mai dernier manifesté l'intention d'incendier sa maison et le désir de voir le monde entier périr dans les flammes. Faury devrait aller faire élection de domicile dans le cratère du Vésuve.

PARIS, 31 MARS.

La chambre des pairs, dans sa séance de ce jour, a renvoyé à M. le garde-des-sceaux une pétition de M. Arnaud, de Toulouse, tendant à provoquer la réforme des articles 2135 et 2154 du Code civil, qui ont dispensé l'hypothèque légale de toute inscription et fixé à dix années le temps pendant lequel l'inscription conserve l'hypothèque. Le pétitionnaire demande en outre que l'hypothèque légale fût soumise à l'inscription, et que la durée de l'inscription fût de trente ans au lieu de dix.

— Par décision du 31 mars, M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser, conformément aux dispositions de la nouvelle ordonnance sur les suppléants, MM. Bonnier et Roustain à ouvrir, dans le local de la Faculté de droit de Paris, des cours complémentaires, l'un sur la Théorie des peines, l'autre sur les Origines du droit français.

— Un journal avait annoncé qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. Ollivier, juge au Tribunal de Grenoble, la chambre du conseil s'était fondée sur ce qu'on n'avait découvert chez lui aucuns papiers relatifs à la conspiration Didier. « Ja » mais, dit ce soir le *Moniteur parisien*, ni dans cette circonstance, ni dans aucun autre incident de la procédure contre le » sieur Crouy, la justice n'a eu à s'occuper de cette affaire. »

— Georginet bouscule tout sur son passage, public, témoins, gardes municipaux, et prend possession du banc des prévenus, qu'il remplit de sa large carrure. « Ah! ah! s'écrie-t-il, nous allons donc débrouiller ce fameux chapelet!... Jasez, je vous livre mes oreilles. »

Et si vous pouviez voir Georginet... son cou de taureau, ses cheveux blancs crépus, sa large trogne rouge, jaune, violette, et qui trahit de si larges tête-à-tête avec la bouteille! Héros d'Homère!

Georginet a battu la garde: on s'en doutait. Il l'a, de plus, chaudement invectivée; mais ceci n'est qu'un corollaire.

Voici ce que vient raconter le bon et honnête soldat qui a tu le malheur de se trouver en contact avec Georginet.

« Je montais ma garde, n'est-ce pas? j'étais de faction à Babylone, n'est-ce pas? Bon!... Il était près de minuit, n'est-ce pas? je ne pensais à rien, bon!... Tout d'un coup, je vois comme quelque chose de quelconque qui me menace de son approche: « *qui vive!* que je crie, conformément à la consigne. — *Vive la ligne!* qu'il m'est répondu. — Oh! oh! que je dis dans mon à moi, ceci est le cri des *turbateurs*... Je croise la baïonnette, n'est-ce pas? et je me trouve tête à tête avec un parapluie... Tout d'un coup le parapluie s'ouvre, n'est-ce pas? et je ne vois plus personne, si ce n'est que le parapluie en question m'inonde mes buffleries... J'exaspère, et au risque de tous les malheurs qui peut en arriver, je perce de ma baïonnette le parapluie, un grand éclat de rire s'en échappe, et une voix m'écrie: « En avant les canons!... » Aussitôt j'ai crié: « Caporal, hors la garde! » Oh! alors, si vous aviez vu le bourgeois! c'était plus un homme, c'était une pièce de quatre chargée à mitraille de toutes les sottises qu'on peut inventer. »

M. le président: Quelles injures vous a-t-il dites?

Le témoin: D'abord il m'a appelé gendarme.

M. le président: Vous ne prenez certainement pas cela pour une injure?

Le témoin: Non... non... non... bon!... Et puis il m'a dit que j'étais une carafe d'eau... que mon bâton de maréchal serait un bâton de réglisse...

M. le président: Est-ce là tout?

Le témoin: Je crois que z'oui... mais il y a les coups... c'est mieux, ça... des grands coups de pieds dans les jambes et des coups de poings sur mon chelo... à braver qu'il a été tout ébravé BRIGANDAGES. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — QUATRE CONDAMNATIONS A MORT.

Une affaire qui a eu dans tous nos départements méridionaux un grand retentissement, et dont nous avons déjà rendu compte lorsque dans le mois de mai dernier elle fut portée devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, vient de se terminer après dix jours de débats, devant le jury du département de l'Aude, auquel, après cassation, cet immense procès avait été renvoyé.

Dans le courant de l'année 1834, une association de malfaiteurs fut organisée à Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales). Son but était le vol et le brigandage tant en France qu'en Espagne. Ses auteurs supposaient qu'à la faveur des dissensions intestines qui désolaient l'Espagne et surtout les provinces limitrophes de la France, ils pourraient exercer facilement et en toute sécurité toute sorte de brigandages. Le lieu qu'ils avaient choisi servait merveilleusement leurs projets. Saint-Laurent-de-Cerdans étant placé à quelques pas de la frontière, ils pouvaient tomber à l'improviste sur le lieu qu'ils voulaient attaquer, soit en France, soit en Espagne, et dans le cas où ils auraient été repoussés ou poursuivis, ils pouvaient, suivant l'occurrence, trouver aisément un refuge dans l'un ou l'autre des deux royaumes.

L'association ne tarda pas à se recruter, car il n'était pas difficile de trouver des hommes de bonne volonté dans un pays dont les habitants se livrent pour la plupart à la contrebande dès leur plus jeune âge. Aussi eut-elle bientôt un chef, des lieutenants et des hommes dévoués toujours prêts à exécuter leurs ordres.

Ainsi organisée, l'association n'agissait pas toujours en masse. Parfois elle se divisait en plusieurs bandes qui agissaient séparément, mais toujours de concert, par suite de projets arrêtés d'avance et exécutés par les mêmes moyens. Par ruse ou par violence, on s'introduisait dans une maison; on garrotait le malheureux qu'on voulait dépouiller. Pour le forcer à livrer l'argent qu'on lui demandait, on à désigner l'endroit où il l'avait caché, on le plaçait sur un feu ardent, et la douleur ne tardait pas à vaincre sa résistance. D'autres fois on l'entraînait loin de sa demeure, on le séquestrait dans un lieu isolé, on le menaçait de mort, on éprouvait sur lui toutes sortes de mauvais traitements; puis l'on parlait de rançon, et ce n'était qu'à prix d'or que ce malheureux recouvrait sa liberté.

duire à la cellule ténébreuse. Le surveillant Bon s'approche et somme Bodey de le suivre, mais Bodey saisit son sabot de bois et le lance avec force au surveillant qui ayant fort heureusement baissé la tête ne fut pas atteint. Avant d'arriver à la cellule ténébreuse, Bodey cassa plusieurs carreaux de vitre qui étaient sur son chemin. C'est pour ces faits que ce détenu comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre sous la double accusation de voies de fait et d'insulte envers son supérieur.

M. le président, à l'accusé: Vous avez commis une insubordination grave envers votre supérieur en lançant un sabot à sa tête; qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: La vie du pénitencier est insupportable, les chefs n'écoutent jamais les réclamations. Je suis blessé à la cuisse et je ne puis travailler comme tailleur; on n'a pas voulu me changer d'atelier. Pour réponse, on m'envoyait à la cellule ténébreuse. Alors, tout en colère, j'ai dit aux chefs les injures qui me sont venues à la bouche.

M. le président: Est-ce qu'en lançant un sabot à la tête de votre chef vous aviez, comme vous l'avez dit dans l'instruction, l'intention de lui ouvrir le crâne?

L'accusé, vivement: Oui, colonel, c'est vrai; c'eût été un exemple pour les autres.

M. le président: Ainsi si vous n'avez pas atteint votre supérieur ce n'est pas votre faute?

L'accusé: Ma foi, si je l'avais atteint, c'eût été pour lui; pour-quoi est-ce qu'on veut me faire travailler assis, quand je ne puis à cause de ma cuisse. Qu'on fasse de moi ce que l'on voudra.

M. le président: Si vous l'aviez atteint, vous auriez été probablement condamné à la peine de mort.

L'accusé: Je le sais bien. Pourquoi est-ce qu'il ne faisait pas droit à ma réclamation?

Le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, commandant rapporteur, et le défenseur de l'accusé, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que Bodey n'est pas coupable de voies de fait, crime emportant la peine de mort, mais il le condamne à la peine de cinq ans de fers pour menaces et insultes envers son supérieur.

— Dans notre numéro du 11 de ce mois, nous rapportions les circonstances du vol commis la veille, d'une somme de 10,000 francs au préjudice du trésorier du 28^e régiment d'infanterie de ligne, caserné à l'Assomption. Les soupçons, dès le premier moment, s'étaient portés sur le nommé Jean-Pierre-Arthur Follet, engagé volontaire à la mairie du 12^e arrondissement, et qui avait été admis dans les bureaux du caissier, comme secrétaire.

Arthur Follet, à la suite de cette soustraction, avait pris la fuite; son signalement avait été, par les soins de M. le préfet de police, envoyé aux diverses brigades de gendarmerie, et plus spécialement à celles de la frontière.

Avant-hier 29, le fugitif vient d'être arrêté par la gendarmerie de Mézières, au moment où, porteur du congé de libération du nommé Jean-Baptiste-Augustin Lantelme, il allait franchir la dernière ligne de douanes.

Au moment de son arrestation, Arthur Follet, qui n'a pas essayé de nier son identité, non plus que le vol sous l'inculpation duquel il était saisi, se trouvait porteur d'une somme de 2,000 fr. en billets de banque, de 1,200 fr. environ en pièces d'or et en monnaie d'argent, de bijoux, d'effets de prix, et d'un manteau de drap bleu tout neuf.

Une circonstance singulière, et dont l'autorité recevait l'avis en même temps qu'elle apprenait son arrestation, est celle-ci :

Arthur Follet, au moment de passer la frontière, et de s'expatrier, sans doute pour toujours, avait voulu donner un dernier témoignage de souvenir et d'affection à son père, honnête vieillard domicilié à Chartres. Il lui avait adressé une lettre timbrée de Mézières et dans laquelle il avait renfermé trois billets de 1,000 fr. Par une erreur bien facile à expliquer, le facteur de la poste du chef-lieu d'Eure-et-Loire, qui jamais peut-être n'avait eu à remettre de lettre au brave père d'Arthur Follet, lisant mal l'adresse, écrivit probablement en caractères plus qu'irréguliers, avait porté la lettre au domicile d'un des plus honorables habitants de Chartres, M. Fosset. Celui-ci, après l'avoir décachetée et en avoir pris connaissance, avait reconnu qu'elle émanait du jeune soldat du 28^e régiment dont la *Gazette des Tribunaux* avait raconté le vol et la fuite; il s'était en conséquence empressé d'adresser la lettre et les trois billets de banque de 1000 francs au conseil d'administration du 28^e, qui, recevant cet envoi avec non moins de surprise que de joie, en avait immédiatement donné avis à l'autorité.

Arthur Follet, qui a été dirigé sur Paris, sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

(Jacques), Jean Llobères et Jean Juanole, envahirent une seconde fois la demeure de Surroca. Ils s'emparèrent de divers membres de sa famille et les conduisirent sur l'extrême frontière où ils étaient attendus par Barnèdes et d'autres affidés. Là des menaces de mort furent encore faites à Puigmal. Quatre heures s'écoulèrent durant lesquelles cette famille demeura au pouvoir de ces misérables. Enfin, Surroca fils étant survenu avec quelques Espagnols armés, il s'engagea entre eux et la bande de Barnède une fusillade qui dispersa ces bandits.

Pendant cette fusillade Surroca fils et Jean Costeja se réfugièrent en France; mais cet asile ne fut pas respecté: Jacques Barnède fit feu sur eux; la balle vint frapper un chéne qui se trouvait à côté d'eux, sur le territoire français. Les témoins Puigmal et Surroca père et fils, mis en présence des accusés, ont parfaitement reconnu Barnèdes, Berdaguer, Llobères et Juanole, comme ayant fait partie de la bande qui commit cet attentat sur la personne de Surroca fils et de Costeja.

Dans le courant du mois d'octobre 1837, Jean Coste, Français, voyageait en Espagne avec le nommé Trémoulèdes. Ils furent attaqués par plusieurs hommes armés qui prirent à Coste une somme de 45 f. environ. Trémoulèdes fut fouillé par eux; ils ne trouvèrent sur lui qu'une somme de 3 à 4 fr. qu'ils lui laissèrent. Le jour suivant, Coste et Trémoulèdes furent arrêtés de nouveau par trois hommes armés. Trémoulèdes prit la fuite. Coste se vit enlever 145 fr. que la veille, après sa première arrestation, il avait reçus d'un de ses débiteurs; il fut en outre retenu prisonnier par les bandits, qui ne consentirent à lui rendre la liberté qu'après qu'il leur eut remis une once d'or, qu'il parvint à emprunter. Parmi ces malfaiteurs, Coste et Trémoulèdes reconnurent parfaitement bien Emmanuel Baixés dit *Petchou*, de Saint-Laurent de-Cerdans.

Par suite de ce fait et de plusieurs autres qui supposent chez ceux qui s'en sont rendu coupables la plus grande cruauté, dix-huit accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales. Treize seulement étaient présents: Gabriel Sajaloli, Thomas Gibrat, Joseph Gibrat, Simon Baptiste, François Galy, et Etienne Goubert, furent condamnés à la peine de mort; Barnèdes, Llobères, Juanole et Berdaguer furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Francisquet, Rodrigues et Joseph Sajaloli, à dix ans de réclusion; Cabanès seul fut acquitté; mais

M. Favarger, calligraphe breveté du Roi, donnera jeudi 2 avril, à sept heures et demie du soir, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite, dans laquelle il fera l'exposé de sa méthode d'écriture en 25 leçons. Le lendemain, ouverture de deux nouveaux cours, dont un pour les dames.

Aujourd'hui, 1er avril, M. Vital ouvrira 4 nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, de tenue de livres en 30, et d'orthographe en 80. Passage Vivienne, 13. — M. BOSC, COSTUMIER, AU PALAIS-DE-JUSTICE, GALE-

RIE DE LA COUR ROYALE, doit de voir prévenir qu'il n'est pas, ainsi que les autres costumiers, forcé de quitter son établissement; il continue comme par le passé, et sans aucun changement, l'exploitation de ses établissements situés au Palais-de-Justice et rue de La Harpe, 87.

Etude de M^e ROUBO jeune, avoué, rue de Richelieu, 47 bis.

Adjudication préparatoire le mercredi 8 avril 1840. Adjudication définitive le mercredi 22 avril 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en dix lots;

Des MAISONS et TERRAINS ci-après, sis à Paris.

Table with 3 columns: Désignation, Produit, Mises à prix. Lists 10 lots of houses and lands with their respective values and sale terms.

Les 3^e et 4^e lots pourront être réunis. S'adresser, pour les renseignements : audit M^e Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis; à M^e Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3; à M^e Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14. Nota. On ne sera admis à visiter les lieux qu'avec un permis délivré par les avoués ou le notaire susnommés.

CONVOCAZIONE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des asphaltes Seyssel et bitume de couleur réunis sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 15 avril courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 35.

MM. les porteurs d'actions sont invités à déposer leurs titres, deux jours avant celui de l'assemblée, à l'administration, il leur en sera délivré un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins cinq actions; néanmoins il est nécessaire, pour la régularité des délibérations, que toutes les actions soient déposées.

Le directeur-gérant croit devoir rappeler, en outre, qu'aux termes des statuts de la société, le versement du dernier quart est exigible du 15 au 20 avril courant.

MINES ROYALES DE VILLEFORT ET VIALAS.

MM. les actionnaires des Mines royales de Villefort et Vialas sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le 15 avril, à midi précis, chez M. J.-E. Larrieu, 38 bis, rue des Petites-Ecuries.

ASPHALTE DE SEYSEL.

MM. les actionnaires, qui n'ont pu assister à l'assemblée générale du 8 mars dernier, sont prévenus qu'ils peuvent prendre connaissance, au siège de la société, rue Hauteville, 35, des rapports lus en assemblée générale.

Ces rapports établis en substance que les bénéfices de l'année 1839, eussent été de : 387,800 fr. 46 c.

Si l'on n'eût dû en déduire pour non-valeurs applicables spécialement à cet exercice. 150,185 fr. 82 c.

Ce qui a réduit les bénéfices nets à. 237,614 fr. 64 c.

Sur cette somme, 157,500 fr. ont été distribués aux actionnaires en octobre dernier.

L'assemblée a décidé que les 80,114 fr. 64 c. restants seraient ajoutés au fonds de roulement.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 19 mars 1840, enregistré le même jour, fol. 78 v. c. 6, par Morin, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; entre M. Ange-Jean BARBIER ST-ANGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5, et M^e Marguerite Elisabeth-Laurentine GUIDON, veuve de M. Charles-Melchior-Ferdinand Ménétrier de Courcure, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; ladite dame ayant agi comme légataire universelle de son mari, mais sous bénéfice d'inventaire seulement.

La société qui existait entre MM. Ménétrier de Courcure et Barbier St-ANGE, pour la construction et l'exploitation des ponts, en vertu de deux actes passés devant M^e Granddidier et ses collègues, notaires à Paris; le premier le 3 décembre 1838, le second le 3 mai 1839, et connue sous la raison Ménétrier de Courcure et C^e, a été et demeure dissoute par suite et à compter du décès arrivé à Paris, le 29 novembre 1839, de M. Ménétrier de Courcure, l'un des associés.

Par suite de ce décès et de cette dissolution, M. Barbier St-ANGE, seul associé survivant, reste liquidateur de la société en vertu de l'acte du 3 mai 1839.

Pour extrait, MOUCHET.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 mars 1840, enregistré le 30 du même mois,

Entre Bernard CHAUSSNOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Ernest-Camille MATHIEU, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis; Et les commanditaires dénommés audit acte.

A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison CHAUSSNOT aîné et Comp., pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chaussonot aîné est l'inventeur et auxquelles il a donné son nom.

Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chaussonot aîné et Mathieu, et en commandite à l'égard des autres intéressés.

Le siège de la société est fixé provisoirement rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, à Paris.

La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1839 et qui finiront le 1^{er} octobre 1854.

L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la copropriété du brevet dont s'agit.

Le sieur Mathieu a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer pour créer ou pour

émettre aucuns engagements au nom de la société, si ce n'est pour faire traiter sur ses débiteurs ou pour endosser les réglemens souscrits au profit de la société.

Le sieur Mathieu est autorisé à gérer et à administrer les affaires de la société avec le concours du sieur Chaussonot aîné pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes.

F. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.

D'une sentence arbitrale, en date du 15 février 1840, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 27 dudit mois de février, le tout enregistré;

Il appert que le sieur CHAUDRON-JUNOT, gérant de la société connue sous la dénomination de Savonnerie à vapeur de l'Oureq, a été déclaré déchu de sadiite qualité de gérant.

Pour extrait : BEAUVOIS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DALENCÉ, fabricant de produits chimiques, plaine de Montrouge, 9, arrondissement de Sceaux; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N^o 1469 du gr.);

Du sieur HAIZE, mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 1470 du gr.);

Du sieur SAULIÈRE, mécanicien, rue Saint-Denis, 380; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1471 du gr.);

Du sieur AURANT, marchand de nouveautés, boulevard Saint-Denis, 11 et 15; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 1472 du gr.);

De la demoiselle BERTIN (majeure), fançonneuse confisère, rue Taibout, 9; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N^o 1473 du gr.).

CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINAZIONE DE SYNDICS.

Du sieur SERETTE, plâtrier, à Belleville, rue de Romainville, 36, le 4 avril à 10 heures (N^o 1454 du gr.);

Du sieur TOPSENT, marchand mercier, rue Feydeau, 22, le 6 avril à 12 heures (N^o 1431 du gr.);

Du sieur AURANT, marchand de nouveautés, boulevard Saint-Denis, 11 et 15, le 7 avril à 10 heures (N^o 1472 du gr.);

Du sieur LOUDOUZE, marchand de vins, à la Gare, commune d'Ivry, boulevard de l'Hôpital, 10, le 7 avril à 1 heure (N^o 1464 du gr.);

Du sieur GRANDHOMME, marchand de nouveautés, rue des Vieux Augustins, 69, le 7 avril à 2 heures (N^o 1462 du gr.);

Du sieur PERCET, ancien limonadier, passage du Saumon, 2, le 7 avril à 2 heures (N^o 1463 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs TETOT frères, éditeurs, rue Guénégaud, 5, le 6 avril à 12 heures (N^o 1327 du gr.);

Du sieur GABILLÉ, négociant, rue Coquenard, 5 bis, le 6 avril à 2 heures (N^o 1203 du gr.);

Des sieurs JANET frères, marchands de musique, rue Neuve-Vivienne, 47, le 6 avril à 2 heures (N^o 1323 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERDER, marchand tailleur, rue Dnphot, 18, le 4 avril à 10 heures (N^o 1309 du gr.);

Du sieur BERNADET, marchand de merceries et soieries, rue St-Denis, 249, le 6 avril à 3 heures (N^o 1325 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-

cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VALLIER et C^e, entrepreneurs de déménagemens, rue Feydeau, 5, le 6 avril à 10 heures (N^o 956 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JACQUIN, entrepr. de menuiserie, Grande-Rue, 89 bis, à Passy, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173, et Barrot, rue du Moulin, à Passy, syndics de la faillite (N^o 647 du gr.);

Du sieur LARZET, bonnetier, rue des Bourdonnais, 17, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 1416 du gr.);

Du sieur PICARD, marchand de laines en gros, rue du Faubourg-Poissonnière, 44, entre les mains de MM. Battarel, rue de Cléry, 9, et Tavernier, rue de Paradis, 39, syndics de la faillite (N^o 1414 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUTET, marchand de couleurs, rue Rameau, n^o 4, sont invités à se rendre le 7 courant, à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dudit sieur Boutet, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 1^{er} AVRIL.

Neuf heures : Poilleux et femme, imprimeurs-libraires, clôt. — Niquet et femme, restaurateurs, id. — Chardigny, statuaire, id. — Paimpary, entrepr. de transports, vér.

Onze heures : Clause, id. — Heidehoff, ancien

MÉTHODE COMPLÈTE ET PROGRESSIVE

DE PIANO, PAR HENRI BERTINI.

Chez Schonenberger, éditeur de musique, boulevard Poissonnière, 10. — Assortiment pour la commission et l'exportation.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le mercredi 8 avril 1840, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot : du

DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtimens d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé communes de Goussainville et du Thilly, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Contenance totale : 158 hectares 7 ares 30 centiares. Mee à prix 700,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Fourret, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3^o à M^e Morand Guyot, avoué colicitant, rue d'Annoy, 5; 4^o à M^e Vielville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, lie St-Louis; A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

1^o D'un exploit de Baudet, huissier à Rethel (Ardennes), en date du 26 mars 1840, enregistré;

Il appert que :

M. François Demont-Faille, négociant, demeurant ci-devant à Rethel, actuellement à Vouziers (Ardennes), a fait signifier à M. Louis Alexandre Alépée, négociant, demeurant à Rethel, la révocation :

1^o D'un pouvoir qu'il lui a conféré, suivant acte reçu par M^e Lambert, notaire à Rethel, le 24 juillet 1838; 2^o D'un autre pouvoir qu'il lui a aussi conféré et au sieur Jean-Pierre Soulié, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, par acte reçu par le même notaire, le 10 octobre 1839.

Rethel, le 27 mars 1840.

Ponr M. Desmont, Baudet, huissier à Rethel.

Avis divers.

Société agricole de la Basse-Camargue.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

L'agent-général a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 53 des statuts, modifiés par la délibération du 14 mai 1839, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 5 mai prochain, premier mardi du mois, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 6, heure de midi.

Aux termes de l'article 54 des statuts, également modifié, il faut, pour être admis à cette assemblée, être propriétaire et porteur de deux actions nominatives depuis quinze jours antérieurement au 1^{er} mai prochain, ou bien avoir déposé au siège de la société deux actions au porteur, quinze jours avant ladite époque.

BEAUVOIS.

A vendre, pour cause de maladie, un CAFE, à Marseille.

Cette maison est fraîchement décorée à la moderne; elle est une des plus anciennes et des mieux situées, une des plus vastes et des plus achalandées de la ville; elle renferme un divan, un beau billard et un matériel considérable.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, chez M. Masaré, propriétaire, rue Coq-Héron, 3 bis;

Et, à Marseille, chez M^e Maré, notaire, sur le Cours, 41.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

AVIS.

Les membres du conseil de surveillance de la société formée sous la raison L. Guibert père, pour l'exploitation du bateau à vapeur l'Hirondelle de Malun, ayant reconnu la nécessité impérieuse de faire prononcer la dissolution immédiate de cette société, ont provoqué, à cet effet, la formation d'un Tribunal arbitral.

Ce Tribunal, composé de MM. Lége, Saint-Ange et Carrette, avocats à la Cour de cassation, se constituera vendredi prochain, 3 avril, à sept heures de relevée, défaut à huit heures, dans le cabinet de M. Carrette, sis à Paris, rue des Grands-Augustins, 5, et sera appelé à décider la dissolution de la société et à nommer un liquidateur.

En conséquence, les porteurs connus des actions numérotés : 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, bien que sommés par exploit signifié au parquet de M. le procureur du Roi, sont surabondamment invités à se présenter devant ledit Tribunal arbitral, aux jour, lieu et heure susdits, pour participer aux opérations de l'arbitrage.

AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé.

Librairie.

Se trouve chez l'Auteur. Prix : 2 fr. 50. Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre.

Par C. OKEY, avocat consultant et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

DÉCÈS DU 29 MARS.

M. Grenier, rue Feydeau, 22. — Mme veuve Lechène, rue Coquenard, 37. — Mme Vlard, rue de Grammont, 5. — M. Genlis, rue Montmartre, 102. — M. Stapler, rue Martel, 7. — M. Warin, rue du Cadran, 35. — M. Raynal, rue du Cadran, 18. — Mlle Clairembault, rue Saint-Honoré, 179. — Mlle Daude, rue des Prêcheurs, 36. — Mlle Lamothe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78. — M. Mathan, rue de Bondy, 23. — M. Saint-Paul, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Mme Ardison, rue d'Angoulême, 28. — M. Andrieu, rue de la Marche, 14. — Mlle Ferrand, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme veuve Joste, rue Amélie, 36. — M. Hugueville, rue Culture-Sainte-Catherine, 28. — Mlle Prévost, rue Ménéplante, 22. — M. Cousin, esplanade des Invalides, 10. — M. Duplomb, rue de la Barouillère, 6. — M. De-lacau, rue Dauphine, 20. — M. de Perceval, rue Cassette, 13. — Mlle Jousse, rue de La Harpe, 13. — Mme veuve Naudet, rue Saint-André-des-Arts, 56. — Mme veuve Renoult, rue Saint-Hippolyte, 20.

BOURSE DU 31 MARS.

Act. de la Banq. 3165 Emp. romain. 104 •

Obi. de la Ville. 1280 • det. act. 29 1/8

Caisse Latite. 1065 • Cop. — dit. 7 1/2

— Dit. — — — — — 5190 • — par. 74 50

4 Casaux — — — — — 3 0/0. 105 1/2

Caisse hypothe. — — — — — 105 1/2

— Germ. — — — — — 687 50

— Vers., droite 667 50 Emp. piémont. 1175 •

— gauche. 375 • 5 0/0 Portug. 24 •

P. à la mer. — — — — — Haiti. — — — —

— à Orléans 491 25 Lots d'Autriche 382 50

BRÉTON.